



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 108298

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les règles en vigueur concernant l'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (éolienne d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) qui prévoit l'obtention d'un permis de construire, article L. 421 du code de l'urbanisme. En revanche, l'implantation d'une éolienne d'une hauteur inférieure à 12 mètres n'est pas soumise à un permis de construire, ni même à une déclaration de travaux (art. R. 422-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, l'article R. 122-9 du code de l'environnement soumet à notice d'impact les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres. Cette notice d'impact est une évaluation environnementale et constitue une pièce à fournir en cas de réalisation de travaux nécessitant une autorisation ou une décision approbative. Il lui demande, dans l'hypothèse d'un projet d'implantation d'une éolienne inférieure à 12 mètres ne nécessitant pas un permis de construire, si cette notice d'impact est obligatoire et, dans l'affirmative, qui doit en être destinataire. Enfin, il souhaite connaître les fondements sur lesquels l'autorité compétente peut opposer un refus si la notice d'impact met en évidence des incidences fortes sur l'environnement (bruit excessif et impact visuel notamment).

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la réglementation encadrant l'implantation des éoliennes d'une hauteur inférieure à 12 mètres. Comme indiqué par l'article R. 122-9 du code de l'environnement, les travaux d'installation des ouvrages de production d'énergie éolienne dont la hauteur du mât est inférieure ou égale à 50 mètres sont soumis à notice d'impact. Toutefois, comme le rappelle l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sont soumis à étude d'impact ou notice d'impact tous les travaux d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme. Or, l'implantation d'une éolienne d'une hauteur inférieure à 12 mètres n'étant soumise ni à un permis de construire, ni à déclaration de travaux, il en résulte que la notice d'impact n'est pas obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108298

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11201

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1574